SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, PONCELET Alain, CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane, Echevins;
MOLINE Yvon, Président;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire, LEONARD Philippe, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, Membres;
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Adoption du PV de la séance précédente - partie publique
2. Adoption d'une motion de méfiance constructive et collective et d'un nouveau pacte de majorité
3. Installation et prestation de serment des membres du collège communal
4. Fixation du tableau de préséance
5. Délégation de compétences en matière de marchés publics, marchés conjoints et centrales d'achat
6. Délégation de compétences pour le personnel contractuel
7. Délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions

Huis-clos

8. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 19h00.

Séance publique

En application du décret du 01/10/2020 organisant jusqu'au 31/03/2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la présente séance du conseil communal se tient par vidéoconférence.

1. Adoption du PV de la séance précédente - partie publique

Vu le procès-verbal du conseil communal du 27/01/2021;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le PV du Conseil communal du 27/01/2021 - partie publique.

2. Adoption d'une motion de méfiance constructive et collective et d'un nouveau pacte de majorité

Vu le procès-verbal des élections communales du 14/10/2018, lesquelles ont été validées par le Gouverneur le 16/11/2018 ;

Considérant les résultats de ce scrutin communal du 14/10/2018, attribuant :

-6 sièges à la liste LISTE DU BOURGMESTRE ;

-6 sièges à la liste POUR VOUS ;

-5 sièges à la liste ACTION

Vu ses délibérations du 03/12/2018 notamment celles :

-Fixant la composition de ses Groupes politiques ;

-Adoptant le Pacte de Majorité déposé par les Groupes LISTE DU BOURGMESTRE et ACTION ;

Vu l'article L1123-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la motion de méfiance constructive et collective à l'égard de l'ensemble du collège communal déposée par les groupes politiques ACTION et POUR VOUS entre les mains de Madame Eline HEGYI, Directrice Générale, en date du 29/01/2021 ;

Considérant que cette motion de méfiance constructive et collective remplit les conditions suivantes :

1. elle présente un successeur à chaque membre du Collège communal:

2. elle est déposée par la moitié au moins des conseillers communaux de chaque groupe politique formant une majorité alternative ;

Considérant que les successeurs proposés, pour chaque membre du collège communal, sont les suivants :

- Bourgmestre : Mr Philippe LEONARD
- 1ère Echevine : Mme Marjorie MARLET
- 2ième Echevin : Mr Jean Pol HANNARD
- 3ième Echevine : Mme Marie-Claire FRANCOIS
- 4ième Echevin : Mr Stéphane DAUVIN
- Président de CPAS pressenti : Mr Marc JACQUEMIN

Considérant les courriers de Madame la Directrice Générale, du 29/01/2021 transmettant, à chaque membre du Collège, du Conseil et du Conseil de l'Action sociale, la motion de méfiance constructive et collective ;

Considérant que cette motion de méfiance constructive et collective a reçu la publicité adéquate par voie d'affichage d'un avis à la population aux valves de l'Hôtel de Ville en date du 29/01/2021 ;

Considérant que la motion de méfiance constructive et collective est recevable et constitue, dès lors, un nouveau Pacte de Majorité ;

Après que le point ait été soumis à débat en séance publique ;
Par un vote à haute voix par appel nominal ;
DECIDE, par 11 voix pour, 6 voix contre (ARNOULD Freddy, CARROZZA Anne, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, PONCELET Alain, TAHAY Anne-Françoise) et 0 abstention(s) :
Article 1 : d'adopter la motion de méfiance constructive et collective à l'égard de l'ensemble du Collège communal déposée par les groupes politiques ACTION et POUR VOUS.
Article 2 : d'adopter le nouveau Pacte de Majorité présenté par les groupes politiques ACTION et POUR VOUS
en vue de constituer un nouveau Collège communal comme suit :
- Bourgmestre : Mr Philippe LEONARD
- 1ère Echevine : Mme Marjorie MARLET
- 2ième Echevin : Mr Jean Pol HANNARD
- 3ième Echevine : Mme Marie-Claire FRANCOIS
- 4ième Echevin : Mr Stéphane DAUVIN
- Président de CPAS pressenti : Mr Marc JACQUEMIN

Article 3 : de transmettre la présente délibération au S.P.W. – D.G.O.5 dans le cadre de la Tutelle générale.

3. Installation et prestation de serment des membres du collège communal

Présentation de Monsieur le Bourgmestre

Vu la délibération de ce jour adoptant une motion de méfiance et un nouveau pacte de majorité où le Bourgmestre et les Echevins sont désignés conformément aux articles L1123-1 et L1123-14 du Code de la démocratie et de la décentralisation;
Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation, qui prévoit une prestation de serment du bourgmestre entre les mains du Président du Conseil ;
Considérant que le bourgmestre élu par le nouveau pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;
Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que bourgmestre ;
DECLARE :
Les pouvoirs du bourgmestre Philippe LEONARD sont validés.
Le Président du conseil invite alors le bourgmestre élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: **«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»**
Le Bourgmestre Philippe LEONARD est dès lors déclaré installé dans sa fonction.

Prestation de serment de Mesdames et Messieurs les Echevins

Vu la délibération de ce jour adoptant une motion de méfiance et un nouveau pacte de majorité où le Bourgmestre et les échevins sont désignés conformément aux articles L1123-1 et L1123-14 du Code de la démocratie et de la décentralisation;
Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation, qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du Président du conseil ;
Considérant que le prescrit de l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie et de la décentralisation est respecté, en ce sens que 1/3 minimum des membres sont du même sexe, et que chaque sexe est représenté parmi les échevins ;
Considérant que les échevins désignés dans le pacte de majorité ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;
Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en tant qu'échevins ;
DECLARE:
Les pouvoirs des échevins MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie-Claire, et DAUVIN Stéphane sont validés.
Le Président du conseil, invite alors les échevins élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »
Prêtent successivement serment, dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, conformément à l'article 1123-8, § 3 in fine du Code de la démocratie et de la décentralisation : MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie-Claire, et DAUVIN Stéphane.
Les échevins sont dès lors déclarés installés dans leur fonction.

4. Fixation du tableau de préséance

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance doit être réglé par le règlement d'ordre intérieur ;
Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil, et plus particulièrement son article 2 prévoyant que *"Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Le Bourgmestre et les Echevins sont indiqués en haut du tableau de préséance.*
Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer

l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection."
Vu la décision de ce jour adoptant une motion de méfiance constructive et collective et dès lors un nouveau pacte de majorité ;
Vu les prestations de serment, en la présente séance, du nouveau Bourgmestre et des nouveaux échevins ;
Considérant qu'en application de l'article 2 du règlement d'ordre intérieur du conseil il convient d'arrêter le nouveau tableau de préséance ;
DECIDE à l'unanimité:
d'arrêter comme suit le tableau de préséance des membres du conseil communal :

Noms et prénoms des membres du Conseil communal	Date de la 1ère entrée en fonction [1]	En cas de parité d'ancienneté, suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
LEONARD Philippe	04/12/2006	647	3	19/06/1970	1
MARLET Marjorie	03/12/2012	496	2	09/04/1982	2
HANNARD Jean Pol	01/01/1989	639	1	10/10/1955	3
FRANCOIS Marie Claire	01/01/2001	524	2	18/09/1948	4
DAUVIN Stéphane	03/12/2018	361	5	05/09/1978	5
POLINARD Jacques	01/01/1995	510	17	18/09/1960	6
ARNOULD Freddy	04/12/2006	778	1	19/01/1954	7
PONCELET Alain	04/12/2006	532	15	12/06/1965	8
MOLINE Yvon	04/12/2006	456	5	25/06/1957	9
CARROZZA Anne	03/12/2012	506	2	23/02/1966	10
MARCHAL Isabelle	03/12/2012	376	4	14/01/1965	11
MAZAY Bérengère	03/12/2012	358	16	10/05/1973	12
JACQUEMIN Marc	03/12/2018	389	17	27/10/1961	13
LAGNEAU François	03/12/2018	368	3	23/01/1982	14
BRACONNIER Chloé	03/12/2018	316	10	27/03/1996	15
HENRY Pascal	03/12/2018	280	3	30/11/1976	16
TAHAY Anne-Françoise	19/12/2019	353	6	16/08/1971	17
Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté					

5. Délégation de compétences en matière de marchés publics, marchés conjoints et centrales d'achat
a. Délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal : budget ordinaire
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3, lequel stipule :
- en son paragraphe 1er al. 1er que « *le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics* »,
- en son paragraphe 2 al. 1er que « le *conseil communal peut déléguer* [ces compétences] *au collège communal* […] *pour des dépenses relevant du budget ordinaire » ;*
- et en son paragraphe 4 que *« toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée* » ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics limités à un an, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
Considérant que certains marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire peuvent être lancés pour plusieurs années ;

[1]Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté

Considérant que le conseil estime ainsi que les marchés pluriannuels dont le montant total estimé est supérieur à 45.000 € HTVA restent importants stratégiquement pour lui, indépendamment de leur inscription au budget ordinaire ; et qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;
Vu la décision du conseil communal du 20/02/2019 décidant de donner délégation de compétences au collège communal en matière de marchés publics - budget ordinaire ;
Considérant qu'il convient de renouveler cette décision vu l'entrée en fonction d'un nouveau collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : De donner délégation, au Collège communal, de ses compétences en matière de choix de la procédure de passation et de fixation des conditions des marchés publics visées à l'article L1222-3, paragraphe 1er al. 1er du CDLD et ce, pour les marchés publics limités à un an relevant du budget ordinaire.
Article 2 : De donner délégation, au Collège communal, de ses compétences en matière de choix de la procédure de passation et de fixation des conditions des marchés publics visées à l'article L1222-3, paragraphe 1er al. 1er du CDLD, pour les marchés publics pluriannuels (pour une durée de trois ans maximum) relevant du budget ordinaire et dont le montant total estimé est inférieur à 45.000 € HTVA, étant entendu que ce montant total est plafonné à 15.000 € HTVA par an.
Article 3 : La présente délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

5. Délégation de compétences en matière de marchés publics, marchés conjoints et centrales d'achat
b. Délégation de compétences en matière de marchés publics à certains fonctionnaires : budget ordinaire
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3, lequel stipule :
- en son paragraphe 1er al. 1er que « *le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics* »,
- en son paragraphe 2 que « le *conseil communal peut déléguer* [ces compétences] […] *au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.* » ;
- et en son paragraphe 4 que *« toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée* » ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-4, lequel prévoit en son paragraphe 2 que « *en cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, 2, les compétences du collège communal* [relative à l'engagement de la procédure, l'attribution du marché public et le suivi de son exécution] *sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué* » ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et particulièrement pour le service travaux, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Considérant qu'il convient dès lors de permettre à certains membres du Comité de Direction, à l'exclusion du directeur financier, de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics limités à un an, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
Considérant que les marchés publics à lancer pour le Département technique sont plus fréquents et plus conséquents et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services communaux ;
Vu la décision du conseil communal du 20/02/2019 décidant de donner délégation de compétences en matière de marchés publics à certains fonctionnaires - budget ordinaire ;
Considérant qu'il convient de renouveler cette décision vu l'entrée en fonction d'un nouveau collège communal ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : De donner délégation de ses compétences de choix de la procédure de passation et fixation des conditions des marchés publics visées à l'article L1222-3, paragraphe 1er al. 1er du CDLD,
- à la Directrice générale, aux responsables du Département RH Enfance et Département appui interne, pour les marchés publics relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur ou égal à 500 € TVAC.
- au responsable du Département technique, pour les marchés publics relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur ou égal à 1.500 € TVAC.
Article 2 : La délégation visée à l'article 1er est donnée à la condition suspensive que le Collège communal délègue à son tour aux fonctionnaires susvisés ses compétences en matière d'engagement des dépenses au sens de l'art. 56 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.
Article 3 : La présente délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

5. Délégation de compétences en matière de marchés publics, marchés conjoints et centrales d'achat
c. Délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal : budget extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3, lequel stipule :
- en son paragraphe 1er al. 1er que « *le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics* »,
- en son paragraphe 3 que « *le conseil communal peut déléguer* [ces compétences] *au collège communal* […] *pour des dépenses relevant du budget extraordinaire. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 15.000 € HTVA dans les communes de moins de 15.000 habitants » ;*
- et en son paragraphe 4 que *« toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée* » ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics de valeur plus limitée, en évitant de surcharger ledit conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;
Vu la décision du conseil communal du 20/02/2019 décidant de donner délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal - budget extraordinaire ;
Considérant qu'il convient de renouveler cette décision vu l'entrée en fonction d'un nouveau collège communal ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : De donner délégation, au collège communal, de ses compétences en matière de choix de la procédure de passation et de fixation des conditions des marchés publics visées à l'article L1222-3, paragraphe 1er al. 1er du CDLD, pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, dont la valeur estimée est inférieure à 15.000 € HTVA.
Article 2 : La présente délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

5. Délégation de compétences en matière de marchés publics, marchés conjoints et centrales d'achat
d. Délégation de compétences au collège communal en matière de marchés conjoints : budget ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-6, lequel stipule :
- en son paragraphe 1er al. 1er que « *le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint » ;*
- en son paragraphe 2 al. 1er que *« le conseil communal peut déléguer* [ces compétences] *au collège communal* […] *pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;*
- en son paragraphe 3 *que « le conseil communal peut déléguer* [ces compétences] *au collège communal* […] *pour des dépenses relevant du budget extraordinaire. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants* […] *» ;*
- en son paragraphe 4 que *« toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée » ;*
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics conjoints (notamment avec le CPAS) pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Considérant que certains marchés conjoints pour des dépenses relevant du budget ordinaire peuvent être lancés pour plusieurs années ;
Considérant que le conseil estime que les marchés pluriannuels dont le montant estimé est supérieur à 45.000 € HTVA restent importants stratégiquement pour lui, indépendamment de leur inscription au budget ordinaire ; et qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;
Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint et ce :
- pour les marchés conjoints limités à un an et relevant du budget ordinaire ;
- pour les marchés conjoints pluriannuels relevant du budget ordinaire et dont le montant total estimé est inférieur à 45.000 € HTVA ;
- pour les marchés conjoints relevant du budget extraordinaire, dont la valeur totale estimée est inférieure à 15.000 € HTVA ;

Vu la décision du conseil communal du 20/02/2019 décidant de donner délégation de compétences au collège communal en matière de marchés conjoints : budget ordinaire et extraordinaire
Considérant qu'il convient de renouveler cette décision vu l'entrée en fonction d'un nouveau collège communal ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : De donner délégation, au Collège communal, de ses compétences en matière de décision de recours à un marché public conjoint, de désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adoption d'une convention régissant le marché public conjoint, soit, ses compétences visées à l'article L1222-6, paragraphe 1er al. 1er du CDLD et ce :
- pour les marchés conjoints limités à un an et relevant du budget ordinaire ;
- pour les marchés conjoints pluriannuels (maximum 3 ans) relevant du budget ordinaire et dont le montant total estimé est inférieur à 45.000 € HTVA (maximum 15.000 € HTVA par an) ;
- pour les marchés conjoints relevant du budget extraordinaire, dont la valeur totale estimée est inférieure à 15.000 € HTVA ;
Article 2 : La présente délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

5. Délégation de compétences en matière de marchés publics, marchés conjoints et centrales d'achat
e. Délégation de compétences au collège communal en matière de centrales d'achat : budget ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-7, lequel stipule :
- en son paragraphe 1er que « *le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat » ;*
- en son paragraphe 2 al. 1er que *« le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre » ;*
- en son paragraphe 3 que « *le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal* […] *pour des dépenses relevant du budget ordinaire.*
- en son paragraphe 4 que « *le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal* […] *pour des dépenses relevant du budget extraordinaire. La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants » ;*
- en son paragraphe 5 que « *toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*
- en son paragraphe 7 al. 1er que « *le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution » ;*
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment en ce qui concerne le recours à certaines centrales d'achat auxquelles le Conseil communal aura décidé d'adhérer, lorsqu'un besoin de célérité se fait sentir, et ainsi d'éviter de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Considérant que certaines centrales d'achat peuvent être lancées pour plusieurs années ;
Considérant que le conseil estime que la décision de recourir à certaines centrales d'achat pour satisfaire des besoins qu'il aura lui-même définis en termes de travaux, fournitures ou services reste importante stratégiquement pour lui pour les commandes supérieures à 45.000 € HTVA, et qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;
Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir, pour y répondre, à la centrale d'achat à laquelle le Conseil aura adhéré et ce :
- pour les dépenses limitées à un an et relevant du budget ordinaire ;
- pour les dépenses relevant du budget ordinaire et s'étalant sur plusieurs années mais n'excédant pas 45.000 € HTVA au total ;
- pour les dépenses relevant du budget extraordinaire et n'excédant pas 15.000 € HTVA ;
Vu la décision du conseil communal du 20/02/2019 décidant de donner délégation de compétences au collège communal au collège communal en matière de centrales d'achat - budget ordinaire et extraordinaire ;
Considérant qu'il convient de renouveler cette décision vu l'entrée en fonction d'un nouveau collège communal ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : De donner délégation, au Collège communal, de ses compétences pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et ainsi de décider d'y répondre en recourant à la centrale d'achat à laquelle le Conseil a adhéré et ce :
- pour les dépenses limitées à un an et relevant du budget ordinaire ;
- pour les dépenses relevant du budget ordinaire et s'étalant sur plusieurs années (maximum 3 ans) mais n'excédant pas 45.000 € HTVA au total (maximum 15.000 € HTVA par an) ;
- pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, n'excédant pas 15.000 € HTVA ;
Article 2 : La décision d'adhésion à une centrale d'achat demeure une compétence du Conseil communal et le

Collège communal est compétent pour passer la commande et assurer le suivi de son exécution, conformément à l'article L1222-7, paragraphes 1 et 7 al. 1er.

Article 3 : La présente délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

6. Délégation de compétences pour le personnel contractuel

Vu l'article L1213-1 du CDLD :

« Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au (collège communal), sauf en ce qui concerne:

1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;

2° les membres du personnel enseignant. »

Vu sa délibération du 19/12/2018 accordant au Collège communal ce pouvoir de désigner et de licencier les agents contractuels, dans les limites susvisées ;

Vu les articles 33 et 34 du statut administratif indiquant que le Collège est compétent pour la désignation des agents contractuels ;

Considérant que cette procédure de gestion réactive est justifiée par les mouvements fréquents dans le personnel contractuel, par exemple au sein du service de l'accueil extrascolaire, et aussi par les dispositions de la loi sur les contrats de travail en matière de licenciement ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services et pour en assurer la continuité, il y a lieu que le collège communal puisse désigner le personnel temporaire, contractuel, APE, ou autres statuts spéciaux à l'exception du personnel enseignant ;

Considérant que la compétence de désigner ce personnel entraine celle de s'en séparer ;

Considérant qu'il convient de renouveler la décision, vu le changement de collège communal, en la limitant toutefois en durée ;

DECIDE à l'unanimité:

de déléguer au collège communal le pouvoir de désigner et de licencier ses agents non statutaires, hors personnel enseignant, et ce pour la durée de la présente législature.

7. Délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Article. L1122-37 §1er 2° & 3° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 3331-1 à L 3331-9 ;

Vu le nombre de demandes de subside en nature formulées par les diverses associations présentes sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de faciliter le travail de l'administration afin de pouvoir répondre à ces demandes de manière efficiente et conforme au décret ;

Considérant dès lors qu'il convient de donner délégation au collège communal pour l'octroi des subsides en nature ;

Vu la décision du conseil communal du 20/02/2019 décidant de donner délégation au collège communal pour l'octroi des subsides en nature ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette décision vu l'entrée en fonction d'un nouveau collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

de donner au Collège communal délégation pour l'octroi des subsides en nature.

Cette délégation est valable jusqu'à la fin de la présente législature

Huis-clos

La séance est levée à 19h33.

Approuvé par les membres présents en séance du 10/03/2021

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

E. HEGYI F. ARNOULD